



LES COTISATIONS PROVISOIRES LA TAXATION PROVISOIRE

COTISATIONS

Fiche 8

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ainsi que les cotisants de solidarité peuvent être redevables de cotisations calculées à titre provisoire, dans les cas suivants :

- *pour les chefs d'exploitation nouvellement installés : les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire « Nouvel Installé ».*
- *pour les adhérents n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration de leurs revenus professionnels : les cotisations subissent un appel en « taxation provisoire ».*

Bien que provisoires, ces cotisations doivent être acquittées avant la date limite de paiement figurant sur le bordereau d'appel.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles et les cotisants de solidarité sont tenus de retourner à la MSA, dans les délais requis, l'ensemble des déclarations de revenus professionnels nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales.

Les adhérents relevant du régime du Micro BA

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la déclaration de revenus professionnels N-1 doit être retournée, en notifiant le montant des recettes hors taxes, avant abattement, et ce, avant la date de retour figurant sur l'imprimé.

Les adhérents relevant des régimes Micro BIC et Micro BNC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la déclaration de revenus professionnels N-1 doit être retournée, en indiquant le montant du chiffre d'affaires (Micro-BIC), ou recettes hors taxes (Micro-BNC), avant abattement, et ce, avant la date de retour figurant sur l'imprimé.

Les adhérents relevant du régime du réel

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la déclaration de revenus professionnels N-1 doit être retournée, accompagnée de la Feuille Annexe de Calcul, avant la date de retour figurant sur l'imprimé.

Les adhérents relevant du régime Impôt sur les sociétés

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la déclaration de revenus perçus dans une société à l'Impôt sur les Sociétés (IS) N-1, doit être retournée, en précisant la rémunération et/ou les revenus de capitaux mobiliers, avant la date de retour figurant sur l'imprimé.

Quel que soit le régime d'imposition, le retour des imprimés de déclaration hors délais, **incomplets ou inexacts**, entraîne l'application de pénalités (voir fiche 13).

Les cotisations des exploitants sont appelées sur la moyenne des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1, ou sur les seuls revenus professionnels N-1, dans le cadre d'une option sur une assiette annuelle.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée

33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

LES ADHERENTS EN SITUATION DE TAXATION PROVISOIRE

Une taxation provisoire est calculée lorsque l'adhérent n'a pas retourné sa déclaration de revenus professionnels avant l'émission des cotisations de l'année N.

Comment s'enchaînent les émissions de cotisations ?

DECLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS (DRP)

APPEL DES COTISATIONS 2019

<ul style="list-style-type: none"> Retour des imprimés, dûment complétés, avant l'émission annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> La Caisse procède au calcul du montant des cotisations sur la base de la/des déclarations fournie(s)
<ul style="list-style-type: none"> Non retour des imprimés au moment de l'émission annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Notification d'une « taxation provisoire » : La Caisse procède au calcul des cotisations 2019 sur une assiette provisoire basée sur : <ul style="list-style-type: none"> L'assiette de l'année précédente, ou Les revenus déclarés par l'administration fiscale lorsque la MSA en a connaissance, ou 30% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (12.157 € pour 2019). Dans tous les cas, l'assiette provisoire retenue est majorée de 25%. Aucune exonération dont l'adhérent pourrait bénéficier n'est prise en compte lors de ce calcul provisoire des cotisations.
<ul style="list-style-type: none"> Retour ultérieur des imprimés de DRP 	<ul style="list-style-type: none"> Notification d'une cotisation recalculée : La Caisse procède au re-calcul des cotisations 2019 sur la base de la/des déclarations fournie(s). Ce nouveau calcul de cotisations sera majoré de 10 % Les exonérations, auxquelles l'adhérent peut prétendre, seront, alors, prises en compte.

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La Caisse adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leurs déclarations de revenus professionnels.

Le défaut de déclaration, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette mise en demeure (voir fiche 13), donne lieu à une « majoration sanction » de 10 % sur le montant des cotisations émises pour l'année.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une demande de remise, auprès de la Commission de Recours Amiable. La demande est à formuler par l'adhérent.

LES NOUVEAUX INSTALLES

Dans l'attente des revenus de l'année N, les cotisations de l'année N des nouveaux installés sont calculées provisoirement sur une assiette forfaitaire « Nouvel Installé » (voir fiche 5).

Exemple : Nouvel Installé redevable de cotisations à compter du 01/01/2019 :

DECLARATION DE REVENUS	APPEL DES COTISATIONS 2019
<ul style="list-style-type: none">Les revenus de l'année 2019 ne sont pas encore connus	<ul style="list-style-type: none">Emission annuelle 2019 : calcul provisoire des cotisations sur les Assiettes Forfaitaires « Nouvel Installé »
<ul style="list-style-type: none">En 2020, l'adhérent fournit ses revenus de l'année 2019	<ul style="list-style-type: none">Emission rectificative 2019 (calcul définitif) : re-calcul des cotisations annuelles sur la base de la déclaration fournie.